



21^e MARATHON de LA ROCHELLE

DISPOSITIONS GENERALES ET REGLEMENT DE L'ASCEET 17

Article 1 - Participants autorisés

Ne sont admis à participer que les adhérents des associations affiliées à la FNASCEE, à savoir :

- les adhérents employés dans les services ou les écoles du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), qu'ils soient titulaires, auxiliaires, contractuels ;
- les agents adhérents de l'ASCEE employés dans une direction départementale territoriale (et de la mer, le cas échéant) ;
- les agents du MEDDTL adhérents de l'ASCEE employés dans une autre direction départementale interministérielle.
- les agents du MEDDTL adhérents de l'ASCEE en position de détachement ou de mise à disposition ;
- les adhérents ayant appartenu à l'ex ministère de l'Équipement 2;
- les stagiaires des écoles de l'Équipement, y compris les étrangers dans le cadre des échanges culturels ;
- les enfants de l'adhérent employé dans un service du MEDDTL sans limitation d'âge 3;
- le conjoint ou le concubin et leurs descendants directs jusqu'à 25 ans non révolus ;
- les retraités de l'ex ministère de l'Équipement, du MEDDTL et du ministère de l'Agriculture et de la Pêche qui ont travaillé dans les DDEA et qui ont été adhérents de l'ASCE durant leur activité ;

NB : les adhérents extérieurs ne sont pas autorisés à participer

Article 2 - Responsabilité des présidents

Tous les participants à un challenge sont placés sous la responsabilité du président de l'association d'appartenance.

Tout manquement ou fausse déclaration concernant l'inscription est passible de sanctions définies par la commission de discipline fédérale.

Article 3 - Obligation des participants

Les participants et accompagnateurs ont une tenue correcte en tous lieux et en toutes circonstances (épreuves, repas, spectacles, allocutions, distribution des récompenses, etc.) pendant toute la durée de la manifestation. En cas de détérioration de matériels, les frais sont à la charge des auteurs ou de l'association qu'ils représentent.



Article 4 - Comité d'organisation

Un comité d'organisation est mis en place durant toute la durée du challenge. Il a pour mission de régler les problèmes susceptibles de se poser dans le cadre du déroulement des concours. Ce comité est en droit de s'opposer à la participation d'un concurrent présentant un matériel qu'il jugerait déficient ou dangereux ou s'il ne répond pas aux exigences du contrôle.

Il est constitué :

- du vice-président sport de l'association organisatrice,
- du responsable de l'activité concernée de l'association organisatrice,
- du délégué régional ou de son suppléant,
- du membre du comité directeur de la fédération,
- du représentant de la commission permanente des sports. Celui-ci ne prend aucune décision en cas de problème.

1 en cas de changement de dénomination du ministère, cela induit implicitement les agents qui dépendent de ce nouveau ministère

2 comprend les agents transférés au conseil général dans la mesure où les statuts de l'ASCEE participantes les prévoient

3 Pour les descendants, lorsqu'ils atteignent l'âge de 25 ans, ils doivent être titulaires d'une carte d'adhérent individuelle et présenter celle du

parent employé dans notre ministère sur laquelle figurent ses nom et prénoms

4 On entend par extérieur toute personne n'ayant jamais travaillé au MEDDTL ou à l'ex ministère de l'Equipe

Son rôle se limite à informer et à conseiller le comité.

Le comité d'organisation peut, pour faciliter sa prise de décision, s'adjoindre toute personne qu'il juge utile.

Les litiges sont examinés et tranchés par le comité d'organisation. Le membre du comité directeur fédéral à voix prépondérante. Dans le cas où l'association organisatrice est concernée par un litige, le délégué régional et le membre du comité directeur de la fédération prennent seuls la décision.

Les décisions de ce comité sont sans appel.

Article 5 - Contrôle des engagements

a) À l'inscription

Chaque association participante fournit à l'ASCEET 17 la fiche récapitulative des inscrits dûment remplie, datée et signée par le président d'appartenance qui doit comporter les mentions suivantes :

- l'identité et la filiation du participant
- le numéro de la carte d'adhérent ASCEE
- la date du certificat médical ou de la licence de la fédération de tutelle concernée.

Elle joindra :

- l'original ou la copie du certificat médical portant la mention de non contre indication à la pratique sportive datée de moins d'un an à la date du challenge :

- ou de la licence de la fédération sportive de tutelle
- ou copie de la date de la carte d'adhérent portant le cachet du médecin, datée et signée

- la copie de la carte d'adhérent ASCEE

Une personne ne figurant pas sur la liste transmise par son président à l'organisateur ne pourra prendre part au challenge du marathon, de quelque manière que se soit.

b) Au moment du marathon

Le contrôle de la liste nominative est effectué par le membre de la commission permanente des sports assisté du représentant fédéral qui s'assure que l'identité des participants d'une association correspond à la liste signée par le président de cette dernière.



Chaque participant doit présenter :

- la carte d'adhérent à son ASCEE (uniquement sur le support fournit par la FNASCEE) à jour signée avec la photo apposée
- une pièce d'identité, dans le cas où la photo ne serait pas apposée
- en plus pour l'enfant d'agent : la carte de son parent adhérent et sa carte individuelle d'adhésion et l'autorisation parentale s'il est mineur non accompagné d'au moins l'un de ses parents.

Article 6 - Pénalités et sanctions

Pour les cas de discipline sportive qu'il aurait à examiner, le comité d'organisation peut sanctionner un coureur dont le comportement antisportif le nécessite. En cas d'incidents graves, il peut l'exclure de l'organisation fédérale.

Les sanctions immédiates prises par le comité d'organisation ne préjugent pas des sanctions qui pourraient être prises ultérieurement par la FNASCEE (commission de discipline).

Article 7 - Référence à une réglementation nationale

Les épreuves se déroulent suivant les règlements prévus par l'association du marathon de La Rochelle.

Article 8 - Assurances et couvertures des risques

La FNASCEE est titulaire d'un contrat « Responsabilité Civile » couvrant tous les sinistres pouvant survenir à l'occasion de la manifestation et dont la responsabilité pourrait lui être imputée. L'association organisatrice est assurée en responsabilité civile par le contrat fédéral pour l'organisation de la manifestation.

Les participants sont couverts en « individuel accident » dans la limite des garanties prévues par le contrat. Ces garanties sont liées automatiquement à la carte d'adhérent de l'ASCEE.

La FNASCEE et l'ASCEE organisatrice déclinent toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration d'objets personnels.

Le contrat ne couvre pas les biens appartenant ou confiés à l'adhérent, y compris ceux utilisés pour la compétition. Tout sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'association organisatrice doit faire l'objet de la part de la (ou des) victime(s) ou à défaut de son association d'appartenance, et avant leur départ du lieu de la manifestation, d'une déclaration ou d'une réserve écrite auprès des responsables de ladite association.

Toute déclaration de sinistre est obligatoirement remplie par la victime, signée du président de son association et revêtue du cachet de l'association. Elle est envoyée à l'assurance de la FNASCEE selon les modalités précisées par l'assureur et figurant sur le site de la FNASCEE.

Article 9 - Droit à l'image

Chaque participant à une organisation fédérale accorde à l'organisateur le droit d'enregistrer, en partie ou en totalité, sa participation à l'évènement sous forme de photos, vidéos, films télévisés, reportages radio, et tout autre moyen existant ou non encore existant, et de les utiliser à des fins promotionnelles et commerciales, sans limite de temps et sans lui devoir aucun droit financier. Toute prise de vues ou de son, toute photographie, toute reproduction, totale ou partielle par un participant ne devra être destinée qu'à un usage privé. Toute publication de ce type de document devra faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de la FNASCEE.

Tout participant qui ne souhaite pas que son image soit exploitée par l'organisateur doit le mentionner au moment de son inscription. Toutefois, le participant qui sera sur une photo de foule prise dans un endroit public ne pourra refuser la publication de la dite photo.



Article 10 - Soins – hospitalisation

En cas de blessure ou d'accident, les participants autorisent l'organisateur à prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de leur intégrité physique en permettant leur hospitalisation ou en recourant à des soins donnés par des professionnels de santé.

Article 11 - Cas de force majeure

En cas de force majeure mettant en danger la sécurité des participants, le comité d'organisation se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement ou d'annuler la manifestation après avis du représentant du comité directeur fédéral.

Article 12 - Acceptation du règlement

Par le seul fait de son inscription, tout participant adhère sans restriction aux dispositions générales et au présent règlement et accepte toutes les décisions des organisateurs pour les cas qui n'y seraient pas mentionnés. Chaque responsable d'association s'engage à le diffuser à l'ensemble des participants.

Article 13 – Utilisation des dossards

- Le retrait des dossards se fait individuellement auprès de l'organisation du marathon de La Rochelle, qui se charge de les distribuer le vendredi après-midi et le samedi toute la journée précédent le marathon. Chaque coureur devra se présenter au stand FNASCE – ASCEET 17 au village pour le contrôle de la carte ASCEE en cours de validité afin de participer au challenge mis en place par la FNASCE et l'ASCEET17.

- Aucun coureur ne peut courir avec le dossard d'un autre compétiteur.

-

Article 14 - Annulation

- Le règlement de l'organisateur du marathon de La Rochelle s'applique.

15- Classements

Le classement des participants sera réalisé selon l'ordre d'arrivée à l'issue de la course. Seule la course du marathon compte. La course des 10 km est hors challenge.

16 - Récompenses

Les trois premiers coureurs seront récompensés.

Seuls le trophée fédéral, l'assiette du ministre et le trophée de l'équipe la plus représentée (fournis par la fédération) sont obligatoires. Des coupes, médailles et autres récompenses sont laissées à la discrétion de l'organisateur.

- Trophée fédéral : il est remis par le représentant fédéral et est obligatoirement attribué au coureur arrivé premier.

- Assiette du ministre : elle est remise par le représentant du Ministre et est obligatoirement attribuée au coureur arrivé deuxième.

- Trophée de l'ASCEE la plus représentée : il est remis par le représentant de la commission permanente des sports et est obligatoirement attribué à l'ASCEE qui a le plus de représentants sportifs (ne sont pas comptabilisés les accompagnateurs)



INSTRUCTIONS

VOTRE DOSSIER COMPLET DOIT CONTENIR :

- Le bulletin d'inscription dûment rempli et signé par l'adhérent et le président de votre ASCEE (1 fiche d'inscription par adhérent)
- Photocopie de votre carte ASCEE en cours de validité ;
- La fiche récapitulative signée par le président de votre ASCEE mentionnant les numéros de carte et justifiant l'affiliation au Ministère de l'Écologie, du développement durable, des Transports et du Logement.

IMPORTANT :

Nous prendrons en considération l'ordre d'arrivée des dossiers notamment pour le repas du samedi soir suivant la date de réception (cachet de la poste faisant foi). Les 30 premiers bulletins reçus seront les premiers inscrits.

Vous devez envoyer l'ensemble de votre dossier à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
ASCEET 17

A l'attention de : Jean-Philippe Tolédano

89, Avenue des Cordeliers

17018 La Rochelle cedex

Pour tous renseignements

Par mail : jean-philippe.toledano@charente-maritime.gouv.fr

Par Tél. : 05-16-49-61-84 Par Fax : 05-16-49-61-00